



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 04/IC/254
LEVANT LA RESTRICTION D'USAGE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT D'OPHITE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY

Affaire suivie par :
Frédérique ANTON
☎ 05.59.98.25.44
FAVAL

LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

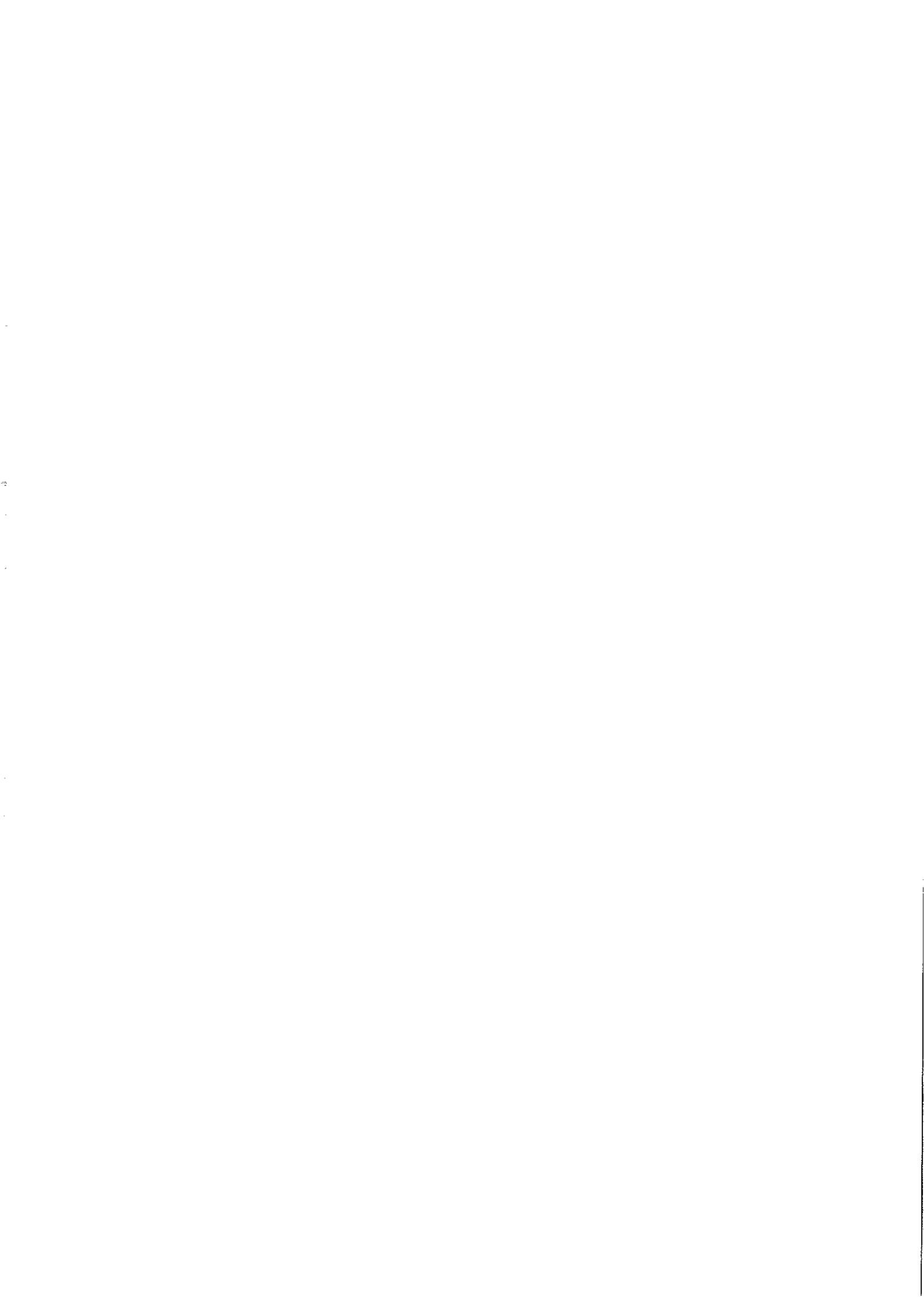
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/IC/277 du 15 mai 2003 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert d'ophite sise au lieu-dit "Eyheralde" sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY ;

VU la demande du 12 janvier 2004 présentée par laquelle la société Sables et Gravieres du Littoral (SAGRAL), en vue de solliciter la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'ophite sise au quartier "Eyheralde" sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY ;

VU l'étude d'impact des nuisances sonores du 16 décembre 2003, joint à la demande précitée ;



VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion, du 6 mai 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les travaux d'aménagements pour réduire les niveaux sonores des installations de traitements des matériaux, vérifiés par des études de bruits, sont de nature à s'assurer du respect des prescriptions en matière de bruits ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 5.7 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/277 du 15 mai 2003 susvisé est abrogé.

Article 2

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 03/IC/277 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

Article 4 –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-ETIENNE-de-BAIGORRY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de Bayonne,
M. le Maire de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société SAGRAL,
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le

02 JUIN 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT